

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-109

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-09-06-00001 - Arrêté portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association « La Clède » à Alès et dénommés CHRS « La Clède » et CHRS « FAS » et transformation de 19 places de stabilisation en 19 places de CHRS Hors les murs (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-09-07-00006 - Arrêté autorisant Alexandra LEITZ, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 8

30-2023-09-07-00008 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 14

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2023-08-30-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - département du Gard (4 pages) Page 29

Prefecture du Gard /

30-2023-09-06-00002 - AP MODIFIANT L'AP DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES DU 18-08-2023 (2 pages) Page 34

30-2023-09-07-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jérôme AUBRY, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de vauvert, Saint Gilles et Beaucaire (2 pages) Page 37

30-2023-09-07-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mickaël PULCI, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanaux-Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet), de Pont-saint-Esprit (quartier centre Ancien et d'Uzès) (2 pages) Page 40

30-2023-09-07-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thomas PROUTEAU, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Pissevin et Valdegour à Nîmes (2 pages) Page 43

30-2023-09-07-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sabine PIERREDON, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès (2 pages) Page 46

30-2023-09-07-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE, déléguée du préfet dans les quartiers du Chemin bas d'Avignon et du mas de Mingue, du Clos d'Orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes (2 pages) Page 49

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2023-08-05-00001 - Arrêté n° 30-2023-194-001 du 5 août 2023 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Gard (3 pages)

Page 52

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-09-07-00007 - arrêté n°23-09-14 du 07-09-2023 portant modification de l'habilitation Ambulance BUISSON SARL (2 pages)

Page 56

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-09-06-00003 - L'ESTRECHURE - arrêté préfectoral n°2023-09-034 - fixant les dates de l'élection municipale complémentaire, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 59

30-2023-09-06-00004 - MONTDARDIER - arrêté préfectoral n°2023-09-034 - fixant les dates de l'élection municipale complémentaire, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 64

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-06-00001

Arrêté portant autorisation de regroupement
des deux centres d hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) gérés par
l association « La Clède » à Alès et dénommés
CHRS « La Clède » et CHRS « FAS » et
transformation de 19 places de stabilisation en
19 places de CHRS Hors les murs

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association « La Clède » à Alès et dénommés CHRS « La Clède » et CHRS « FAS » et transformation de 19 places de stabilisation en 19 places de CHRS Hors les murs

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-1 à L 311-9, L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 345-1 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gard n°30-2022-02-04-00003 du 04 février 2022 portant la capacité totale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « La Clède » à Alès à 72 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gard n°30-2022-02-04-00004 du 04 février 2022 portant la capacité totale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « FAS » à Alès à 37 places ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2021 entre l'association « La Clède » et l'État pour la période 2022-2026 ;

Considérant les demandes de l'association « La Clède » dans leurs courriers en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des capacités du CHRS « FAS » et du CHRS « La Clède » crée un CHRS unique dénommé CHRS « La Clède » sis 17, rue Montbounoux à Alès. La capacité de ce CHRS unique est portée à 109 places à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Conformément aux orientations et objectifs du CPOM 2022-2026 de l'association « La Clède », les 19 places identifiées en stabilisation sont transformées en place de CHRS Hors les Murs à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 30 000 0981
Raison sociale de l'entité juridique : Association « La Clède »
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 30 078 4139
Raison sociale de l'établissement : CHRS « La Clède »
Catégorie de l'établissement : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	899 (Tous publics en difficulté)	36 places
959 (Hébergement d'urgence Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	899 (Tous publics en difficulté)	17 places
948 (CHRS Hors les murs)	18 (Hébergement en structure éclatée)	899 (Tous publics en difficulté)	19 places
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	829 (Familles en difficulté et/ou femmes isolées)	25 places
959 (Hébergement d'urgence Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	829 (Familles en difficulté et/ou femmes isolées)	5 places
959 (Hébergement d'urgence Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	831 (Femmes victimes de violences)	7 places

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du Gard, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mas de l'agriculture
1120, route de Saint Gilles - BP 39081
30972 NÎMES Cedex 9
Tel : 04 30 08 61 20

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 6 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Mas de l'agriculture
1120, route de Saint Gilles - BP 39081
30972 NÎMES Cedex 9
Tel : 04 30 08 61 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-07-00006

Arrêté autorisant Alexandra LEITZ, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2023- 00116

autorisant Alexandra LEITZ, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu la demande en date du 27/07/2023 par laquelle Madame Alexandra LEITZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant que Madame Alexandra LEITZ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée par gardiennage, la mise en place de chiens de protection et la mise en place de parcs de regroupement électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Madame Alexandra LEITZ sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Madame Alexandra LEITZ (un constat de dommage « loup non écarté » au mois de mars 2023 sur la commune limitrophe de Saint-Martial, plusieurs autres attaques en Lozère en limite du département du Gard depuis 2012, notamment un constat loup non écarté à Bassurels en 2022, un autre constat classé « indéterminé » mais indemnisé étant donné le contexte de prédation datant du 12 août 2023 et une autorisation de tir de défense simple délivrée fin août dernier sur la commune de Saint-André-de-Valborgne) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Alexandra LEITZ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Alexandra LEITZ, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation Madame Alexandra LEITZ , sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM du Gard.

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SOUDORGUES ;
- à proximité du troupeau de Madame Alexandra LEITZ ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 :

Madame Alexandra LEITZ informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Alexandra LEITZ informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Alexandra LEITZ informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 07/09/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-07-00008

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans
le Gard

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 102-2023-du 18 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-08-14157 du 17 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 23 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 11 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** Les réponses des membres du comité de la ressource en eau du Gard consultés le 5 septembre suite à la réunion du comité du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023, a placé en alerte le bassin versant de la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 23 août 2023, a placé en alerte les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que le débit du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès et que le débit du Gardon médian à Ners sont sous le niveau du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT Que de nombreux affluents des Gardons amont et aval sont en assec ;

CONSIDÉRANT Que les niveaux des piézomètres de Cruviers, Moussac, St-Geniès et La Tour présentent des niveaux très bas, inférieurs aux niveaux historiques ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent un maintien des températures supérieures à la normale sur l'ensemble du département et une absence de pluies significatives ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Gardon aval et de la Dourbie et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-16-00003

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte renforcée	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	

8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports amont jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage de 400 l/s + les apports amont jusqu'au 6 octobre.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 07/09/2023

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

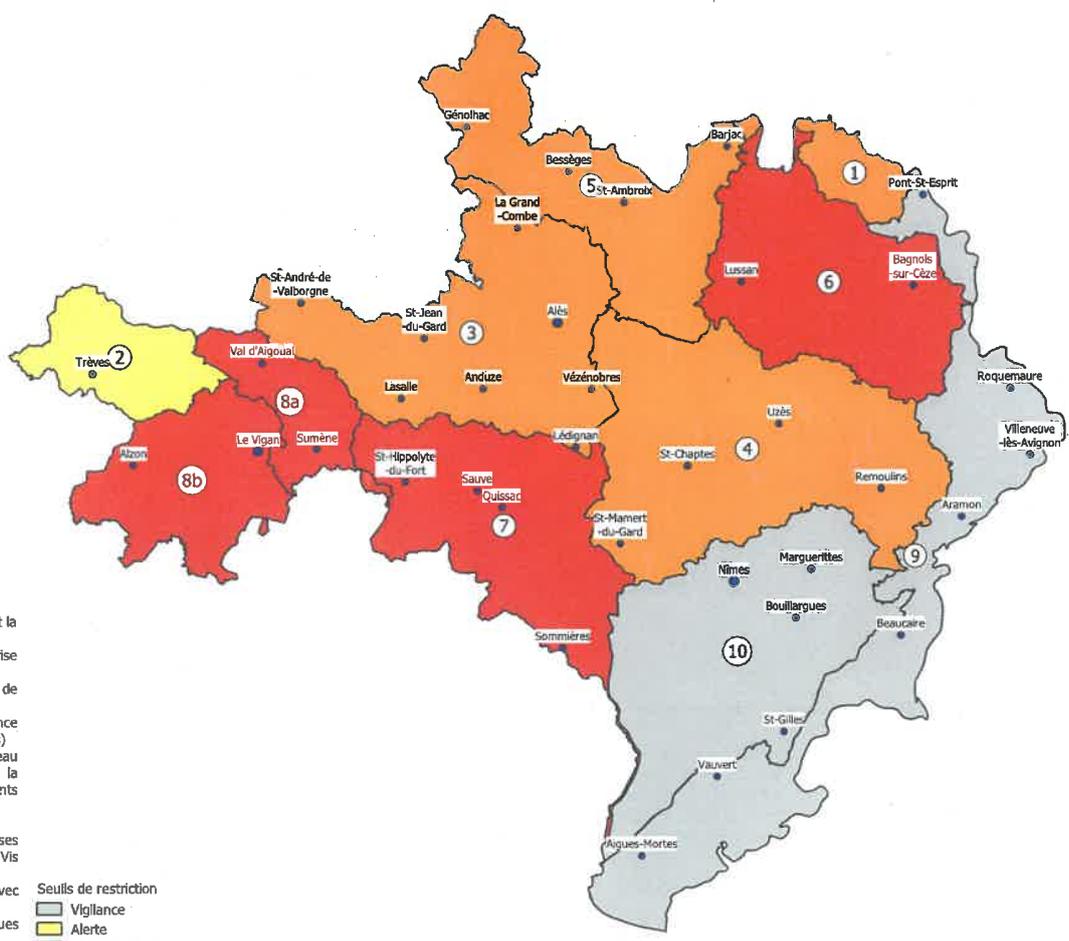
	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction des usages prioritaires et accessoires)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				
Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception pour les jeunes plantations sur pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.
Arosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un maillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction
Piscines privées (> 1 m)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'lot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golf	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* Les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (Irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : installation, sauf urgences prioritaires et exceptionnelles)
5. Usages Industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation des exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voies...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'élevage des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décisions « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usages de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assez total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et Environnement
 Edition : 07/09/2023
 Echelle :



- Zones d'alerte :**
- 1 Ardèche (communes gardoises)
 - 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Doubrle
 - 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
 - 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montrin
 - 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Clysse (ruisseau de la Clysse inclus)
 - 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Clysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave
 - 7 Vidourle (communes gardoises)
 - 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
 - 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
 - 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
 - 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restriction	
	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardeche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (5)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)	
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)	
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)	
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)	
GÉNÉRARGUES	30129	Gardon Amont (3)	
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)	
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)	
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)	
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)	
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)	
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)	
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)	
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)	
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)	
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)	
LECQUES	30144	Vidourle (7)	
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)	
LIUC	30148	Vidourle (7)	
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)	
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)	
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)	
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)	
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)	
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)	
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)	
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)	
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)	
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)	
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)	
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)	
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)	
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)	
MIALET	30168	Gardon Amont (3)	
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)	
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)	
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)	
MONOBLÉ	30172	Vidourle (7)	
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)	
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)	
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)	
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)	
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)	
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)	
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)	
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)	
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHFORD-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

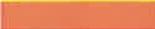
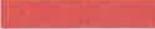
**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-08-30-00008

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie - département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

a.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité Départementale de l'Hérault et Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Anne-Solène CARON (à compter du 01 octobre 2023), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;
4. et à :
- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
5. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Grégoire DUTOT, adjoint au directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
 - Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
 - Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.
6. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;
- et à :
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
 - Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.
- et à :
- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Estelle ARATA, Matty BASCOUL, et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du Code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations

IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 24 mars 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

30 AOÛT 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Prefecture du Gard

30-2023-09-06-00002

AP MODIFIANT L'AP DE CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR L'ELECTION DES JUGES AU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES DU
18-08-2023

Nîmes, le **6 SEP. 2023**

Arrêté n° 30-2023-09- -
modifiant l'arrêté n° 30-2023-08-18-00001 du 18 août 2023
portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NIMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du ~~Garde des Sceaux~~ ~~Ministre de la Justice et des Libertés~~, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° ~~JUSB23143282C~~ du 15 juin 2023 du ~~Garde des Sceaux~~, ~~Ministre de la Justice~~ relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES ;

Considérant le courriel en date du 4 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal de commerce de NIMES, relatif au non-renouvellement pour une durée de 4 ans de son mandat de juge par Madame Laurette DEYLAUD-THOME ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 30-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 portant convocation des électeurs est modifié comme suit :

"Sont à pourvoir :

- 5 sièges en renouvellement pour un mandat de 4 ans,
- 4 sièges pour un mandat de 2 ans."

Le reste sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NIMES, au magistrat, Président de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-07-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jérôme AUBRY, délégué du préfet dans les
quartiers prioritaires politique de la ville des
communes de vauvert, Saint Gilles et Beaucaire

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jérôme AUBRY,
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des
communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire,**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 5 décembre 2022 relative à la mise à disposition auprès de la préfète du Gard de **M. Jérôme AUBRY**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'arrêté n° 30-20236-01-23-00005 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à **M. Jérôme AUBRY**, délégué de la Préfète dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme AUBRY**, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la vile des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme AUBRY**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- Mme Yasmine FONTAINE,
- Mme Sabine PIERREDON,
- M. Thomas PROUTEAU,
- M. Mickaël PULCI

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-07-00005

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Mickaël PULCI, délégué du préfet dans les
quartiers prioritaires de la politique de la ville
situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze
(quartiers Escanoux- Coronelle - Citadelle - Vigan
Braquet), de Pont-saint-Esprit (quartier centre
Ancien et d'Uzès

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Michaël PULCI,
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les
communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet),
de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 9 octobre 2017 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire) et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'avenant en date du 10 novembre 2020 à la convention en date du 9 octobre 2017 relatif à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire d'Uzès) et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'arrêté n°30-2023-01-23-00008 du 23 janvier 2023, donnant délégation de signature à **M. Michaël PULCI**, délégué de la préfète dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michaël PULCI**, délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël PULCI**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- M. Jérôme AUBRY
- Mme Yasmine FONTAINE
- Mme Sabine PIERREDON,
- M. Thomas PROUTEAU

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-07-00004

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Thomas PROUTEAU, délégué du préfet dans les
quartiers prioritaires de la politique de la ville
Pissevin et Valdegour à Nîmes

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Thomas PROUTEAU,
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
Pissevin et Valdegour à Nîmes**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 19 juillet 2023 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Thomas PROUTEAU**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Nîmes – quartiers Valdegour-Pissevin et précisant les fonctions des délégués du préfet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Thomas PROUTEAU**, délégué du préfet dans les quartiers Valdegour–Pissevin à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas PROUTEAU**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- M. Jérôme AUBRY,
- Mme Yasmine FONTAINE,
- Mme Sabine PIERREDON,
- M. Michaël PULCI

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-07-00003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sabine PIERREDON, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès

Arrêté

donnant délégation de signature à **Mme Sabine PIERREDON**, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 28 février 2022 relative à la mise à disposition auprès de la préfète du Gard de **Mme Sabine PIERREDON**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'arrêté n°30-2023-01-23-00007 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme sabine PIERREDON, déléguée de la préfète dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine PIERREDON**, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine PIERREDON** les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- M. Jérôme AUBRY,
- Mme Yasmine FONTAINE,
- M. Thomas PROUTEAU,
- M. Mickaël PULCI

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-07-00002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Yasmine FONTAINE, déléguée du préfet dans les
quartiers du Chemin bas d'Avignon et du mas de
Mingue, du Clos d'Orville, de
Gambetta-Richelieu,
Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers
et de Route de Beaucaire à Nimes

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE,
déléguée du Préfet dans les quartiers
du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu,
Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 14 février 2013 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers Sabatot et du centre ancien de Saint-Gilles et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'avenant en date du 1er janvier 2021 à la convention en date du 14 février 2013 relatif à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers politique de la ville du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'Orville, Gambetta-Richelieu, de Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire, à Nîmes et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-01-23-00006 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée du préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Yasmine FONTAINE**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- M. Jérôme AUBRY,
- Mme Sabine PIERREDON,
- M. Thomas PROUTEAU,
- M. Mickaël PULCI

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-08-05-00001

Arrêté n° 30-2023-194-001 du 5 août 2023 fixant
la composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de
fonds du Gard

**ARRÊTÉ n° 30-2023-194-001
fixant la composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de fonds du Gard**

La Préfète du Gard,
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D613-84 à D613-87 ;
 - VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
 - VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;
 - VU** le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;
 - VU** le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
 - VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
 - VU** le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-13-003 du 13 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Gard ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
 - VU** la proposition émise par l'association des maires du Gard ;
 - VU** la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
 - VU** la proposition de l'association technique de commerce et de la distribution (PERIFEM) ;
 - VU** la proposition du syndicat professionnel de l'union des entreprises de sécurité privée (USP Valeurs) ;
 - VU** la proposition de la fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée comme suit :

1. Des représentants de l'État :

- la préfète ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental de la police judiciaire ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités, unité territoriale de l'emploi ou son représentant.

2. La directrice départementale de la banque de France ou son représentant

- Madame Nathalie RAVET, directrice départementale de la Banque de France

3. Deux maires désignés par l'association des maires du Gard ou leur représentant

- Monsieur Frédéric GRAS, maire de Saint-Césaire de Gauzignan
- Monsieur Jacques DURAND, maire de Saint-Bauzély

4. Deux représentants locaux des établissements de crédits :

- Monsieur Nicolas BRENAT, représentant le Crédit Agricole du Languedoc
- Madame Laurence CHASSANG, suppléante
- Monsieur Pascal PONCELET, représentant LCL DIALOGS Méditerranée

5. Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Jean-Baptiste FAYOT, CARREFOUR Nîmes Sud
- Monsieur Claude GIRARD, CORA Alès

6. deux représentants des entreprises de transports de fonds :

- Monsieur Patrick ROUGER, inspecteur de sécurité, société BRINKS, titulaire
- Monsieur Thierry CELICOURT, adjoint au chef du centre-fort de Nîmes, société BRINKS, suppléant désignés par la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI)

- Monsieur Stéphane MAZELLA, directeur de l'agence Loomis Lunel, titulaire
- Monsieur Michel MARTINEZ, Loomis Lunel, suppléant désignés par l'Union des entreprises de sécurité privée Valeurs (USP VALEURS)

7. un convoyeur de fonds :

- Monsieur Lucien CHARTIER, convoyeur de fonds LOOMIS, désigné par l'Union Fédérale Route FGTE-CFDT.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité des transports de fonds peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3 – La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment les référents sûreté de la police nationale ou du groupement départemental de la gendarmerie nationale. Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses instances.

Article 4 -

Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 5 AOUT 2023

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-09-07-00007

arrêté n°23-09-14 du 07-09-2023 portant
modification de l'habilitation Ambulance
BUISSON SARL



Arrêté n° 23-09-14

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
pour ajout prestataire funéraire**

Le préfet du Gard,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-30-0003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans, à la SARL AMBULANCES BUISSON pour son établissement au nom commercial « AMBULANCES BUISSON – POMPES FUNEBRES BUISSON » située à Alès (30100), 5 rue du commandant Audibert ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur l'ajout d'un prestataire de service dans le domaine funéraire formulée en date du 17/08/2022 par Monsieur Fabrice TERRANA-FRICHET, gérant de la SARL AMBULANCES BUISSON ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

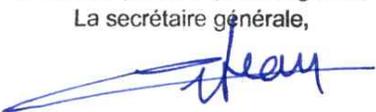
Article 1^{er} : La SARL AMBULANCES BUISSON, pour son établissement au nom commercial « AMBULANCES BUISSON – POMPES FUNEBRES BUISSON », situé 5 rue du commandant Audibert à Alès (30100), dirigé par Monsieur Fabrice TERRANA-FRICHET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (*activité pouvant être sous-traitée*),
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

1/2

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : AA-240-LX et AP-947-YL
- Article 3** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière en cas de besoin,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise habilitée « SERVICES FUNERAIRES GALTIER» dont le siège est situé à 151 impasse du Moulin du Juge SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS (30560).
- Article 4** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise habilitée la Sas « PRESTATIONS SERVICES FUNERAIRES MAILLET », sise 250 A, chemin de la Gardie à Saint-Julien-les-Rosiers (30340),
- Article 5** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- aux entreprises habilitées :
- « MISS THANATO» dont le siège est situé à 70 avenue d'Alsace à Alès (30100).
 - « VIXIT THANATO» dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30430)
 - « MANUTHANATO» dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30430)
- Article 6** : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0018**.
- Article 7** : La durée de la présente habilitation reste inchangée soit jusqu'au : **22/08/2027**
- Article 8** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-01-05 du 06 janvier 2023.
- Article 9** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 10** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 7 septembre 2023
Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-09-06-00003

L'ESTRECHURE - arrêté préfectoral
n°2023-09-034 - fixant les dates de l'élection
municipale complémentaire, portant
convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures

Arrêté n°30-2023-09-034
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de L'ESTRECHURE
aux dimanches 22 et 29 octobre 2023
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de L'ESTRECHURE compte un (1) siège vacant à la suite du décès du maire Mme Bernadette MACQUART survenu le 14 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de L'ESTRECHURE selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales pour ensuite procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de L'ESTRECHURE sont convoqués les 22 et 29 octobre 2023 à l'effet de procéder à l'élection **d'un (1) conseiller municipal**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 28 et vendredi 29 septembre 2023,
lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00
sur rendez-vous
le jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
le lundi 23 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 24 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.
Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.
En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 9 octobre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 21 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 23 octobre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 28 octobre 2023 à minuit.

Article 6 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 7 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 2 octobre 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 17 octobre 2023.

Article 9 :

Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 22 octobre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 10 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 11 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 29 octobre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 12 :

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible à le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

Article 14 :

- la Secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire de L'ESTRECHURE par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

A le Vigan, le 6 septembre 2023.

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-09-06-00004

MONTDARDIER - arrêté préfectoral
n°2023-09-034 - fixant les dates de l'élection
municipale complémentaire, portant
convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures

Arrêté n°30-2023-09-033
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de MONTDARDIER
aux dimanches 22 et 29 octobre 2023
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de MONTDARDIER compte deux (2) sièges vacants à la suite de la démission du maire M. Thierry REDON depuis le 3 août 2023 et d'une conseillère municipale, Mme Carole BARRAL depuis le 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de MONTDARDIER selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales pour ensuite procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de MONTDARDIER sont convoqués les 22 et 29 octobre 2023 à l'effet de procéder à l'élection **de deux (2) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 28 et vendredi 29 septembre 2023,
lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00
sur rendez-vous
le jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
le lundi 23 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 24 octobre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part, des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part, de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 9 octobre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 21 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 23 octobre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 28 octobre 2023 à minuit.

Article 6 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 7 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 2 octobre 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 17 octobre 2023.

Article 9 :

Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 22 octobre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 10 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 11 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 29 octobre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 12 :

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible à le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

Article 14 :

- la Secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire de MONTDARDIER par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

A le Vigan, le 6 septembre 2023.

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.